

Traitement des ordures ménagères - Transfert de compétence au District du Grand Besançon

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Ville exerce actuellement les compétences de collecte et de traitement des déchets des ménages ; d'une part elle assure en régie municipale la collecte des ordures ménagères sur le territoire communal, d'autre part elle assure le traitement des ordures ménagères dans l'usine d'incinération dont elle est propriétaire, et dont elle a confié l'exploitation à la Société SECIP depuis 1971.

L'évolution de la réglementation, la mise en place des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le nécessaire développement du tri sélectif et du recyclage, ont amené la collectivité à engager des réflexions dans ce domaine des déchets.

Dans un contexte de caractère intercommunal, et dans le cadre de la compétence «études déchets» du District du Grand Besançon, plusieurs études techniques, juridiques et financières ont été réalisées par la Ville et le District du Grand Besançon, de façon à préciser les choix et options possibles pour répondre à ces exigences nouvelles.

Par délibération du 28 mars 1997, le District du Grand Besançon a décidé d'étendre ses compétences au traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend notamment : centre de tri, incinération, centre d'enfouissement, déchetteries, compostage, réhabilitation de sites de traitement, conseil et assistance ; ce transfert est d'application immédiate pour les déchetteries et le compostage individuel, mais il ne sera effectif pour les autres composantes du traitement qu'à la date de création du syndicat mixte à venir pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans ces conditions, la Ville est consultée sur le principe du transfert de cette compétence. Il faut toutefois préciser que pendant la période transitoire qui sera nécessaire avant que le District du Grand Besançon n'exerce effectivement les différentes composantes de cette compétence traitement, les modalités pratiques correspondant à ce transfert seront définies au cas par cas.

Par ailleurs, la Ville étant notamment propriétaire du foncier et des équipements techniques liés à l'usine d'incinération destinée à être ainsi exploitée par le District du Grand Besançon, le Conseil Municipal sera à nouveau appelé ultérieurement à se prononcer sur les conditions juridiques et financières de rétrocession de ces biens, ainsi que sur les conditions du transfert.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le principe de transfert de la compétence «traitement» au District du Grand Besançon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 13 mai 1997.